

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ITP Interpipe

rue major John Howard
14860 Ranville

Références : 2024-293
Code AIOT : 0100005768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement ITP Interpipe implanté rue major John Howard 14860 Ranville. L'inspection a été annoncée le 12/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITP Interpipe
- rue major John Howard 14860 Ranville
- Code AIOT : 0100005768

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est localisé sur la commune Ranville dans le département du Calvados (14) en bordure du canal de Caen et à proximité du Pegasus-Bridge.

L'activité du site est l'isolation de pipelines.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des installations dans la nomenclature des installations classées	Arrêté Préfectoral du 19/09/2022, article 2	Sans objet
2	Aménagements à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 - 2560 déclaration	Arrêté Préfectoral du 19/09/2022, article 5 et 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet initialement prévu n'ayant que partiellement abouti, les installations du site ne relèvent finalement pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations dans la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2022, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, installations classées			
Prescription contrôlée : Les installations classées présentes dans l'établissement sont soumises à déclaration au titre des rubriques reprises dans le tableau ci-après:			
Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
2560	DC	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes	Puissance maximum = 950 kW

		pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW	
2575	D	Emploi de matières abrasives La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Deux cabines de sablage Puissance maximum = 21 kW
2940- 2	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « t r e m p é » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Procédé par pulvérisation de peintures à base liquide Quantité maximale = 100 kg/j

* D : déclaration, DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

Constats :

Le site fonctionne par projet nécessitant une candidature à appel d'offres.

La société ITP Interpipes n'a pas été reçu à l'appel d'offres pour lequel le dossier de déclaration avec demande de dérogation avait été nécessaire.

Les activités de peinture et de sablage, relevant des rubriques 2940 et 2575 de la nomenclature des installations classées, n'ont jamais été mises en œuvre et les bâtiments supplémentaires n'ont pas été agencés comme prévu dans le dossier (1 seul bâtiment sur les 2).

De plus, lors du contrôle périodique réalisé par Bureau Veritas, le calcul de la puissance installée concourant au travail mécanique des métaux a été revu pour soustraire la puissance des appareils de soudage. En effet, les opérations réalisées sur les métaux par action thermique, chimique ou électrique ne relèvent pas de la rubrique 2560.

Dans ces conditions, les installations présentes sur le site ne dépassent pas le seuil de la déclaration.

L'exploitant ne prévoit pas de projet avec mise en œuvre de peinture ou de sablage dans les trois ans.

Par conséquent, les installations actuellement exploitées sur le site ne relèvent pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Afin de mettre à jour la situation du site par rapport à la réglementation des installations classées, l'exploitant doit informer le préfet de la non réalisation du projet tel que présenté dans le dossier initial et demander l'abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 19 septembre 2022.

L'exploitant joindra, à sa demande, le rapport de contrôle réalisé par Bureau Veritas en avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 - 2560 déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2022, article 5 et 6

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 19 septembre 2022 comporte des dérogations ou renforcements des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 :

- L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété du terrain accueillant l'établissement ;
- La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur n'est pas inférieure à 1 % ;
- Le site dispose de deux appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés ;
- Les eaux susceptibles d'être polluées lors de l'extinction d'un incendie, représentant un volume de 165 m³, sont confinées dans le bâtiment par la mise en place d'une longrine périphérique.

Constats :

Bien que les installations du site ne relèvent pas de la réglementation des installations classées, un

point de situation par rapport aux prescriptions spéciales de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 a été réalisé :

- L'espace de 5 mètres entre le bâtiment et la limite de propriété est maintenu libre ;
- lors de changement de toiture (désamiantage), l'exploitant prévoit la mise en place d'une surface de désenfumage représentant 2% de la surface de toiture du bâtiment ;
- le poteau incendie a été remplacé par un appareil disposant d'un bras d'aspiration actionnable (hors d'eau ou plongeant) ;
- la longrine périphérique n'a pas été mise en place ; la surface de bâtiment ayant été réduite par rapport au projet initial, le volume d'eau d'extinction n'est plus adapté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite